

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUBIS TERMINAL CRD

Boulevard de Stalingrad
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Références : UDRD.2023.06.R.35
Code AIOT : 0005802058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL CRD implanté 2397, Boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL CRD
- 2397, Boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005802058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants et produits pour l'industrie, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notice de réexamen de l'étude de danger

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 7.6.1 et 13.2.1.2 Annexe non publiable	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté ministériel du 26/05/2014 point I.6 de l'annexe 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 12.1.8 Annexe non publiable	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
5	Moyens de prélèvement environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Propreté	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen de la notice de réexamen de l'étude de danger peut être considéré comme finalisé, la situation étant globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de la notice de réexamen de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés même si des corrections doivent être apportées. Une analyse détaillée est présentée en annexe confidentielle.

Enfin, suite à la visite, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de détailler l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMR-I) mises en place sur le dépôt pour un meilleur suivi, et de lui transmettre les résultats des tests de la chaîne "détection-traitement – actions " des Mesures de Maîtrise des Risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 12.1.8 Annexe non publiable
Thème(s) : Risques accidentels, Automatisation
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : Lors du test mené pendant l'inspection de certains moyens fixes de défense incendie, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité aux dispositions de l'article 12.1.8 de l'annexe non publiable concernant l'automatisation de la gestion du système de défense contre l'incendie. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Observation n° 1 : Le POI en possession de l'inspection est celui du 30 novembre 2020, depuis l'exploitant a mis en place un système de défense contre l'incendie automatisé et revu son POI. L'exploitant transmettra, dans les plus brefs délais , la dernière mise à jour du POI, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux services du SDIS et de la préfecture de la Seine Maritime.
Observation n° 2 : L'exploitant doit mettre en place une organisation robuste permettant de tester <u>régulièrement</u> le bon fonctionnement de la pomperie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 7.6.1 et 13.2.1.2 Annexe non publiable
Thème(s) : Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le contrôle périodique de la chaîne "détection-traitement-actions" de certaines MMR du dépôt CRD. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Ce fait constitue une non conformité.
Demande n° 1 : L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier le bon fonctionnement de la chaîne détection-asservissement de certaines MMR, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions, avant le 30 octobre 2023 , en : ➤ rédigeant une liste de toutes les MMR du dépôt CRD, ➤ apportant la preuve que les chaînes "détection – traitement - actions" des MMR fonctionnent correctement.
Demande n°2 : L'exploitant définira a minima pour chaque MMR les éléments suivants : • description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ; • type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ; • description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ; • synoptique de la chaîne de sécurité ; • cinétique de mise en œuvre par rapport à la cinétique de l'événement à maîtriser ; • test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ; • maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ; • niveau de confiance ; • le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres MMR participant à la maîtrise du même phénomène dangereux ; • organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 26/05/2014 point I.6 de l'annexe 3
Thème(s) : Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : 6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Le point I.6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 demande à ce que figure dans l'étude de dangers du site un tel document récapitulant les caractéristiques des mesures de maîtrise des risques. Ce document doit être établi par l'exploitant avant le 1er janvier 2023, comme précisé au dernier alinéa du point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Or, la dernière étude de dangers du dépôt CRD, et le dernier réexamen quinquennal daté du 31/01/2023 ne contiennent pas ce type de document récapitulant toutes les caractéristiques des mesures de maîtrise des risques. Ce point constitue une non conformité réglementaire. Demande : Voir la demande n° 1 du point n° 2 "Mesures de maîtrise des risques".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N°4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a consulté l'état des stocks détaillant : • la nature des produits stockés avec le numéro de rubrique ICPE associé et les différents risques associés, • le volume stocké, • la localisation sur le dépôt. Un second état des stocks, simplifié et vulgarisé, destiné au grand public, est disponible en parallèle afin de répondre au deuxième objectif de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Le jour de l'inspection, les quantités de liquides inflammables stockées sur le dépôt CRD étaient en-deça des quantités maximum fixées par arrêté préfectoral du 02/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de prélèvement environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement des substances émises en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur les moyens disponibles sur place pour procéder au prélèvement des fumées émises en cas d'incendie. L'exploitant déclare disposer de 3 canisters et avoir signé un contrat avec une société extérieure pour le prélèvement des fumée en cas d'incendie. L'exploitant déclare qu'une étude a été menée par le groupe Rubis Terminal au niveau national, pour définir les polluants susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Au regard de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, la liste des produits de décompositions susceptibles d'être émis en cas d'incendie est à établir à partir du 1er janvier 2023 en cas de révision ou mise à jour d'étude de dangers, et au plus tard à compter du 30 juin 2025. Ces produits de décompositions doivent être hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementales. Observation n° 3 : L'exploitant pourra utilement transmettre à l'inspection les conclusions de l'étude déjà menée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de stockage
Prescription contrôlée : I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur le respect des disposition de l'article III-1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 concernant l'interdiction de stocker des liquides inflammables en contenant fusibles.
L'exploitant déclare que tous les contenants plastique utilisés pour la récupération des égouttures de liquides inflammables de catégorie C au niveau des postes de chargement ont été remplacés par des cuves double paroi galvanisée. Les contenants plastique ne servent plus que pour les égouttures de produits non inflammables selon les déclarations de l'exploitant. L'exploitant déclare avoir une quinzaine de cuves double paroi sur le dépôt. Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une de ces cuves au niveau du poste de chargement attenant à la cuvette U-W. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
Prescription contrôlée : Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers. Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Constats : Au cours de la visite du 16 novembre 2022, l'inspection avait constaté la réalisation des rétentions des trois zones de chargement. Cependant des travaux de retouche sur la rétention du poste de chargement 8-9 (attendant à la cuvette V) étaient en cours de finalisation en raison de la pente trop raide du ralentisseur servant à la rétention notamment. L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de l'informer dès la finalisation des travaux de reprise de la rétention du poste de chargement 8-9 et de la réception du relevé géomètre. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté un document présentant les volumes de rétention des poste de chargement camion. Le volume au point de débordement est de 40 m3 soit un volume suffisant pour la rétention d'un camion (36 m³). Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Développement de la végétation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a relevé la présence de végétation au niveau du pipeway contenant les canalisations passant entre les cuvettes U et W. L'exploitant indique qu'il a un contrat pour le désherbage du dépôt mais que les nouveaux produits utilisés sont moins efficaces. Il déclare également avoir embauché un opérateur pour réaliser un désherbage manuel.
Observation n° 4 : l'exploitant procèdera au désherbage du pipeway contenant les canalisations passant entre la cuvette U et la cuvette W et veillera à maintenir le niveau de végétation le plus faible possible sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet